



COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

PV n°4

Réunion : 19 / 04 / 2023

Electronique

Horaires : 10h à 13h

Présidente : Mme Sandrine CANCEL

Présents : MM Georges DAGANI, Jean-Claude LAFFONT, Roland MAURIN, Claude RIOUST

Excusé : MM Azzedine SOUIFI, Pierric OZON

ORDRE DU JOUR

Approbation du PV n°3

Étude des dossiers Arbitres

Examen de la situation des clubs au 28 Février 2023 - Articles 41-46-47-48 et 49 du Statut de l'Arbitrage

Information importante

❖ La Commission, après lecture, apporte des modifications au PV n°3.

Les présentes décisions annulent et remplacent les précédentes.

Dossier 22/23-1 : Bordereau demande de licence arbitre de **M. Tanguy BECK (licence n° 2544591447)** démissionnant du club **ETS BOULAZAC (507200)** du **DISTRICT DE DORDOGNE - PÉRIGORD** et demandant à être arbitre à la **LFO (6500)**.

Motif : Déménagement pour raison professionnelle.

Après étude du dossier, la Commission ;

- 1 – Constate que **M. Tanguy BECK (licence n°2544591447)** a bien déménagé et que les conditions de l'Article 33 c) Alinéa 1 du Statut de l'Arbitrage sont bien respectées,
- 2 – Accorde à ce dernier de démissionner du club **ETS BOULAZAC (507200)**,
- 3 – Accorde à **M. Tanguy BECK (licence n°2544591447)** d'être licencié à la **LFO (6500)** et la classe **sans appartenance** à compter du 1er juillet 2022.

Dossier 22/23-37 : Bordereau demande de licence arbitre de **M. Valentin HAIT (licence n°2546159034)** démissionnant du club **TOULOUSE METROPOLE FC (581893)** et demandant à devenir **Arbitre Indépendant** au **DISTRICT HAUTE-GARONNE (6509)**

Motif : Non précisé

Après étude du dossier, la Commission ;

1 – Constate que la démission de **M. Valentin HAIT (licence n°2546159034)** n'est **pas motivée** au sens de l'Article 33 c) du Statut de l'Arbitrage et qu'il a été formé saison 2021/2022 par le club – Article 24 Alinéa 2,

2 – Accorde à ce dernier de démissionner du club **TOULOUSE METROPOLE FC (581893)**,

3 – Accorde à **M. Valentin HAIT (licence n°2546159034)** d'être licencié au **DISTRICT HAUTE-GARONNE (6509)** et le classe **Arbitre Indépendant** à compter du **1er juillet 2023** pour une durée de **4 saisons soit jusqu'au 30/06/2027**.

4 – Le club **TOULOUSE METROPOLE FC (581893)**, club formateur, continuera de compter **M. Valentin HAIT (licence n°2546159034)** dans son effectif en application de l'Article 35 - Alinéa 2 du Statut de l'Arbitrage, **jusqu'au 30/06/2024**, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Droit de mutation de 250€, débité automatiquement lors de la demande de licence, devra être crédité sur le compte du DISTRICT DE HAUTE-GARONNE (6509).

Dossier 22/23-44 : Bordereau demande de licence arbitre de **M. Jean-Philippe HAUET (licence n°2538662329)** démissionnant du club **US RIVERAINE (525741)** et demandant à représenter le club **JS CARBONNAISE (515649)**

Motif : Mise en non-activité du club

Après étude du dossier, la Commission ;

1 – Constate que le club **US RIVERAINE (525741)** est **toujours actif** donc que la démission de **M. Jean-Philippe HAUET (licence n°2538662329)** n'est **pas motivée** au sens de l'Article 33 c) du Statut de l'Arbitrage,

2 – Accorde à ce dernier de démissionner du club **US RIVERAINE (525741)** et le classe **sans appartenance** à compter du 1er juillet 2022 pour une durée de **4 saisons soit jusqu'au 30/06/2026** - Application de l'Article 35 - Alinéa 4 du Statut de l'Arbitrage,

3 – Accorde à **M. Jean-Philippe HAUET (licence n°2538662329)** d'être licencié au club **JS CARBONNAISE (515649)** mais qu'il ne pourra représenter ce club qu'à compter du **1er juillet 2026** sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

4 – Le club **US RIVERAINE (525741)**, club formateur, continuera de compter **M. Jean-Philippe HAUET (licence n°2538662329)** dans son effectif en application de l'Article 35 - Alinéa 2 du Statut de l'Arbitrage, **jusqu'au 30/06/2024**, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Droit de mutation de 250€ a été débité sur le compte du club JS CARBONNAISE (515649)

Dossier 22/23-56 : Bordereau demande de licence arbitre de **M. Chrislain Pascal ULESIE (licence n°2546142501)** démissionnant du club **FC FONBEAUZARD (538642)** et demandant à représenter le club **O GIROU FC (551412)**

Motif : Recherche un nouveau projet

Après étude du dossier, la Commission ;

1 – Constate que la démission de **M. Chrislain Pascal ULESIE (licence n°2546142501)** n'est **pas motivée** au sens de l'Article 33 c) du Statut de l'Arbitrage,

2 – Accorde à ce dernier de démissionner du club **FC FONBEAUZARD (538642)** et le classe **sans appartenance** à compter du 1er juillet 2022 pour une durée de **4 saisons soit jusqu'au 30/06/2026** - Application de l'Article 35 - Alinéa 4 du Statut de l'Arbitrage,

3 – Accorde à **M. Chrislain Pascal ULESIE (licence n°2546142501)** d'être licencié au club **O GIROU FC (551412)** mais qu'il ne pourra représenter ce club qu'à compter du **1er juillet 2026**,

Droit de mutation de 250€ a été débité sur le compte du club O GIROU FC (551412)

Dossier 22/23-72 : Bordereau demande de licence arbitre de **M. Christian AMMOR (licence n°1746218562)** démissionnant du club **USL MONTJOLY (519985)** et demandant à représenter le club **TARBES PYRÉNÉES FOOTBALL (552690)**

Motif : Déménagement pour raison professionnelle

Après étude du dossier, la Commission ;

- 1 – Constate que **M. Christian AMMOR (licence n°1746218562)** a bien déménagé et que les conditions de l'Article 33 c) Alinéa 1 sont respectées,
- 2 - Accorde à ce dernier de démissionner du club **USL MONTJOLY (519985)**,
- 3 – Accorde à **M. Christian AMMOR (licence n°1746218562)** d'être licencié au club **TARBES PYRÉNÉES FOOTBALL (552690)** et de représenter ce club à compter du **1er juillet 2022**,
- 4 – Le club **USL MONTJOLY (519985)**, club formateur, continuera de compter **M. Christian AMMOR (licence n°1746218562)** dans son effectif, en application de l'Article 35 - Alinéas 2 du Statut de l'Arbitrage, **jusqu'au 30/06/2024**, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Droit de mutation de 250€, débité automatiquement lors de la demande de licence, devra être crédité sur le compte du club TARBES PYRÉNÉES FOOTBALL (552690)

Dossier 22/23-73 : Annulation de la décision - Dossier traité par la CDSA des Hautes Pyrénées

Dossier 22/23-81 : Annulation de la décision

Dossier 22/23-87 : Bordereau demande de licence arbitre de **M. Etienne GIRARDIN (licence n°2543600573)** démissionnant du club **AM ERGUE GABERIC (551625)** du **DISTRICT FINISTÈRE** et demandant à représenter le club **STADE BALARUCOIS (520109)**

Motif : Déménagement

Après étude du dossier, la Commission ;

- 1 – Constate que **M. Etienne GIRARDIN (licence n°2543600573)** a bien déménagé et que les conditions de l'Article 33 c) Alinéa 1 sont respectées,
- 2 – Accorde à ce dernier de démissionner du club **AM ERGUE GABERIC (551625)**,
- 3 – Accorde à **M. Etienne GIRARDIN (licence n°2543600573)** d'être licencié au club **STADE BALARUCOIS (520109)** et de représenter ce club à compter du **1er juillet 2022**.

Droit de mutation de 250€ a été débité automatiquement lors de la demande de licence, devra être crédité sur le compte du club STADE BALARUCOIS (520109)

Dossier 22/23-95 : Annulation de la décision suite à une erreur administrative

Dossier 22/23-101 : Annulation de la décision - Dossier traité par la CDSA du TARN ET GARONNE

Après correction, la Commission approuve le PV n°3.

❖ Étude des dossiers Arbitres

Dossier 22/23-105 : Bordereau demande de licence arbitre de **M. Ayoub MARKOU (licence n°2547419983)** démissionnant du club **AS INTER DE MONTPELLIER (547228)** et demandant à représenter le club **FC PETIT BAR MONTPELLIER (540542)**

Motif : Non précisé

Après étude du dossier, la Commission ;

- 1- Constate que la démission de **M. Ayoub MARKOU (licence n°2547419983)** n'est **pas motivée** au sens de l'Article 33 c) du Statut de l'Arbitrage,
- 2 – Accorde à ce dernier de démissionner du club **AS INTER DE MONTPELLIER (547228)** et le classe **sans appartenance** à compter du 1er juillet 2022 pour une durée de **4 saisons soit jusqu'au 30/06/2026** - Application de l'Article 35 - Alinéa 4 du Statut de l'Arbitrage,

3 – Accorde à **M. Ayoub MARKOU (licence n°2547419983)** d'être licencié au club **FC PETIT BAR MONTPELLIER (540542)** mais qu'il ne pourra représenter ce club qu'à compter du **1er juillet 2026**,

4 – Le club **AS INTER DE MONTPELLIER (547228)**, club formateur, continuera de compter **M. Ayoub MARKOU (licence n°2547419983)** dans son effectif, en application de l'Article 35 - Alinéas 2 du Statut de l'Arbitrage, **jusqu'au 30/06/2024**, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Droit de mutation de 250€ a été débité sur le compte du club FC PETIT BAR MONTPELLIER (540542)

Dossier 22/23-106 : Bordereau demande de licence arbitre de **M. Luc RIGAUD (licence n°1839751023)** démissionnant du club **JS BASSIN AVEYRON (550055)** et demandant à représenter le club **DRUELLE FC (531494)**
Motif : Raison professionnelle

Après étude du dossier, la Commission ;

1 – Constate que **M. Luc RIGAUD (licence n°1839751023)** n'est **pas motivée** au sens de l'article 33 c) du Statut de l'Arbitrage et que la licence a été renouvelée le 20/02/2023,

2 – Accorde à ce dernier de démissionner du club **JS BASSIN AVEYRON (550055)** et le classe **sans appartenance** à compter du 1er juillet 2022 pour une durée de **4 saisons soit jusqu'au 30/06/2026** - Application de l'Article 35 - Alinéa 4 du Statut de l'Arbitrage,

3 – Accorde à **M. Luc RIGAUD (licence n°1839751023)** d'être licencié au club **DRUELLE FC (531494)** mais qu'il ne pourra représenter ce club qu'à compter du **1er juillet 2026**,

4 – le club **JS BASSIN AVEYRON (550055)**, club formateur, continuera de compter **M. Luc RIGAUD (licence n°1839751023)** dans son effectif, en application de l'Article 35 - Alinéas 2 et 3 du Statut de l'Arbitrage, **jusqu'au 30/06/2025**, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Droit de mutation de 250€ a été débité sur le compte du club DRUELLE FC (531494)

Dossier 22/23-107 : Bordereau demande de licence arbitre de **Madame Léa PHEUPLIN (licence n°2544039363)** démissionnant du club **FC SOCHAUX MONTBELIAR (500303)** du **DISTRICT DOUBS-TERRITOIRE DE BELFORT** et demandant à représenter le club **MONTPELLIER HERAULT SC (500099)**
Motif : Déménagement

Après étude du dossier, la Commission ;

1 – Constate que **Madame Léa PHEUPLIN (licence n°2544039363)** a bien déménagé et que les conditions de l'Article 33 c) Alinéa 1 du Statut de l'Arbitrage sont bien respectées,

2 – Accorde à cette dernière de démissionner du club **FC SOCHAUX MONTBELIAR (500303)**,

3 – Accorde à **Madame Léa PHEUPLIN (licence n°2544039363)** d'être licenciée au club **MONTPELLIER HERAULT SC (500099)** et de représenter le club à compter du 1er juillet 2022,

4 – Le club **FC SOCHAUX MONTBELIAR (500303)**, club formateur, continuera de compter **Madame Léa PHEUPLIN (licence n°2544039363)** dans son effectif, en application de l'Article 35 - Alinéa 2 du Statut de l'Arbitrage, jusqu'au **30/06/2024**, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Droit de mutation de 250€ a été débité automatiquement lors de la demande de licence, devra être crédité sur le compte du club MONTPELLIER HERAULT SC (500099).

Dossier n° 22/23-108 : Demande de licence arbitre de **M. Alexandre DEMAREST (licence n°2544217774)** par le club **BALMA SC (517031)**

Après étude du dossier, la Commission ;

1 – Constate que **M. Alexandre DEMAREST (licence n°2544217774)** n'a pas demandé de licence saison 2021/2022 et que ce dernier était licencié au club **TOULOUSE FC (524391)** saison 2020/2021,

2 – Constate que **M. Alexandre DEMAREST (licence n°2544217774)** démissionne du club **TOULOUSE FC (524391)** et que cette démission n'est **pas motivée** au sens de l'article 33 c) du Statut de l'Arbitrage,

3 – Accorde à ce dernier d'être licencié au club **BALMA SC (517031)** et le classe **sans appartenance** à compter du 1er juillet 2021 pour une durée de **4 saisons soit jusqu'au 30/06/2025** - Application de l'Article 35 - Alinéas 4 et 5 du Statut de l'Arbitrage et qu'il pourra représenter ce dernier à compte du **1er juillet 2025**

M. Jean-Claude LAFFONT n'a pas participé à l'étude de ce dossier ci-dessus.

Droit de mutation de 250€ a été débité sur le compte du club BALMA SC (517031)

Dossier n° 22/23-109 : Demande de licence arbitre de **M. Mohamed BOUAZZATI (licence n°1946811261)** par le club **BLAGNAC FC (519456)**

Après étude du dossier, la Commission ;

- 1 – Constate que **M. Mohamed BOUAZZATI (licence n°1946811261)** n'a pas demandé de licence saison 2021/2022 et que ce dernier était licencié au club **PIBRAC FUTSAL CLUB (852899)** saison 2020/2021,
- 2 – Constate que le club **PIBRAC FUTSAL CLUB (852899)** a été radié pour fusion,
- 3 – Accorde à **M. Mohamed BOUAZZATI (licence n°1946811261)** d'être licencié au club **BLAGNAC FC (519456)** à compter du 1er juillet 2022 - Application de l'Article 32 du Statut de l'Arbitrage.

Dossier n° 22/23-110 : Bordereau demande de licence arbitre de **M. Corentin LORGERIE (licence n°2543323125)** démissionnant du club **INTER ODON FC (581408) DISTRICT DU CALVADOS** et demandant à représenter le club **AS TOURNEFEUILLE (517802)**

Motif : Déménagement pour raison professionnelle

Après étude du dossier, la Commission ;

- 1 – Constate que **M. Corentin LORGERIE (licence n°2543323125)** a bien déménagée et que les conditions de l'Article 33 c) Alinéa 1 du Statut de l'Arbitrage sont bien respectées mais après le **28 Février 2023**,
- 2 – Accorde à ce dernier de démissionner du club **INTER ODON FC (581408)**,
- 3 – Accorde à **M. Corentin LORGERIE (licence n°2543323125)** d'être licencié au club **AS TOURNEFEUILLE (517802)** qu'il pourra représenter à compter du **1er juillet 2023**.

Droit de mutation de 250€ a été débité automatiquement lors de la demande de licence, devra être crédité sur le compte du club AS TOURNEFEUILLE (517802)

Dossier n° 22/23-111 : Arbitre **M. Mathis LIAUT (licence n°2543355613)** licencié au club **TOULOUSE FC (524391)** mais demeurant à **Versailles (78)**

Après étude du dossier, la Commission ;

- 1 - Informe le club **TOULOUSE FC (524391)** que **M. Mathis LIAUT (licence n°2543355613)** ne peut plus être licencié au club en application de l'Article 33 c) Alinéa 1,
- 2 - Invite **M. Mathis LIAUT (licence n°2543355613)** à trouver un club proche de son domicile.

Dossier n° 22/23-112 : Arbitre **M. Mustapha LARABI (licence n°2548472878)** licencié au club **AS LATTOISE (520344)** mais demeurant à **Reuil Malmaison (92)**

Après étude du dossier, la Commission ;

- 1 – Informe le club **AS LATTOISE (520344)** que **M. Mustapha LARABI (licence n°2548472878)** ne peut plus être licencié au club en application de l'Article 33 c) Alinéa 1,
- 2 – Invite **M. Mustapha LARABI (licence n°2548472878)** à trouver un club proche de son domicile.

❖ Examen de la situation des clubs au 28 Février 2023 - Articles 41- 46 - 47- 48 – 49 du Statut de l'Arbitrage

Clubs en infraction, à savoir, n'ayant pas le nombre d'arbitre imposé par le Statut de l'Arbitrage au 28/02/2023

SANCTIONS SPORTIVES ET FINANCIÈRES

Aucune sanction sportive ne peut s'appliquer à une équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
- Championnat National 1 : 400 €
- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €

- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €
- Championnat Régional 1 : 180 €
- Championnat Régional 2 : 140 €
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €
- Championnat de Football d'Entreprise R1 : 50 €
- Championnat de Futsal R1 : 50 €
- Championnat Féminin Sénior : 50 €
- Championnat de Football d'Entreprise R1 : 50 €
- Autres Divisions de District : 50 €
- Clubs n'engageant que des Equipes de jeunes : 50 €

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février.

Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction **du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs**, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

PREMIÈRE ANNÉE D'INFRACTION

CO CASTELNAUDARY (540546) – Manque 1 Arbitre – Amende 140€

MJC GRUISSAN (541675) – Manque 1 Arbitre – Amende 120€

FOOT SEGALA RIEUPAYROUX SALVETAT (549427) – Manque 2 Arbitres – Amende 120 x 2 = 240€

OLYMPIQUE MAS DE MINGUE (552832) - Manque 1 Arbitre – Amende 50€

A LES AMIS DU BOIS (613071) - Manque 1 Arbitre – Amende 50€

ENT S DU HAUT ADOUR (549541) - Manque 1 Arbitre – Amende 120€

LODEVOIS LARZAC FUTSAL (560351) - Manque 1 Arbitre – Amende 50€

MONTPELLIER AGGLOMERATION FUTSAL (890589) - Manque 1 Arbitre – Amende 50€

Les clubs ci-dessus verront le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée diminué d'**une unité pour le Futsal** et de **deux unités pour le Football à 11**. Cette mesure est valable pour toute la **saison 2023/2024**.

DEUXIÈME ANNÉE D'INFRACTION

RODEZ AVEYRON FOOTBALL (505909) – Manque 1 Arbitre Féminine - 600 x 2 = 1200€

ENTREPRISE LIEBHERR AEROSPACE F (615469) - Manque 1 Arbitre – Amende 50 x 2 = 100€

FC MUNICIPAL TOULOUSE (606702) - Manque 1 Arbitre – Amende 50 x 2 = 100€

Les clubs ci-dessus verront le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de **deux unités pour le Futsal** et de **quatre unités pour le Football à 11**. Cette mesure est valable pour toute la saison **2023/2024**.

TROISIÈME ANNÉE D'INFRACTION

NARBONNAIS FUTSAL SPORTING (90450) – Manque 1 Arbitre – Amende 50 x 3 = 150€

VILLENEUVE FUTSAL CLUB (581000) - Manque 1 Arbitre – Amende 50 x 3 = 150€

INTER FUTSAL PAYS CATALAN (882030) - Manque 1 Arbitre – Amende 50 x 3 = 150€

Les clubs ci-dessus verront le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué du **nombre total d'unités** équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

En plus, **ces clubs ne pourront immédiatement accéder à la division supérieure** s'ils y ont gagné leur place.

QUATRIÈME ANNÉE D'INFRACTION ET PLUS

AS FREESCALE FOOT (603635) - Manque 1 Arbitre – Amende 50 x 4 = 200€
UNION COURTAGE FC (654280) - Manque 1 Arbitre – Amende 50 x 4 = 200€

Les clubs ci-dessus verront le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué du **nombre total d'unités** équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

En plus, **ces clubs ne pourront immédiatement accéder à la division supérieure** s'ils y ont gagné leur place.

❖ Conformément à la décision de l'Assemblée Fédérale du 11.12.2021 à compter de la saison 2023/2024

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, conformément aux conditions de couverture définies à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : 12 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 7 arbitres majeurs,
- Championnat de Ligue 2 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 6 arbitres majeurs,
- Championnat National 1 : 8 arbitres dont 2 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 4 arbitres majeurs,
- Championnat National 2 : 7 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs,
- Championnat National 3 : 6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 1 : 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 2 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 3 : 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 3 arbitres dont 1 arbitre féminine et 1 arbitre féminine formée et reçue au cours des 3 saisons précédentes,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
- Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de leurs publications dans les conditions de formes prévues à l'Article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Secrétaire de séance
M. Jean-Claude LAFFONT

La Présidente de la CRSA
Mme Sandrine CANCEL